



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la déclaration de projet emportant la mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune
d'Eloise (74)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00336

Décision du 20 avril 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00336, déposée le 23 février 2017 par la communauté de communes Usses et Rhône, relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eloise (Haute Savoie) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2017 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires en date du 28 mars 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU décline un hectare de zone AU et le classe en zone UCc définie comme « habitat récent avec mixité de logements et secteur soumis à orientation d'aménagement ;
- que la densité de cette opération sera de 24 logements à l'hectare, densité appréciable pour le secteur au regard de l'objectif d'une gestion économe de l'espace ;

Considérant que la commune ne comporte aucun site Natura 2000 et que le projet, proche du chef-lieu, se situe en dehors des deux ZNIEFF et des neufs zones humides de la commune et n'apparaît pas susceptible d'incidence négative significative sur les fonctionnements écologiques de la commune ;

Considérant que les ressources en eau et le système d'assainissement sont annoncés comme suffisants pour assurer les besoins des habitants des logements futurs ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Eloise (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Eloise (74), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00336, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1